



Arrêt

n° 200 455 du 28 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il avait quatre ans au décès de sa mère, que son père s'est remarié et que sa belle-mère le maltraitait, l'accusant même d'être un sorcier. Au décès de son père, le 20 février 2008, la rumeur a amplifié dans le quartier, selon laquelle le requérant était un sorcier. Un jour, il a été accusé par une amie de sa belle-mère d'avoir entraîné sa fille O. dans la sorcellerie ; le 30 mars 2008, O. est décédée et, tenu pour responsable de cette mort, il a été chassé du domicile et est devenu un enfant des rues. Il a ainsi vécu dans la rue pendant un an. Etant recherché par la famille d'O., il a quitté Kinshasa pour Gemena afin de retrouver sa famille maternelle, en vain. Il a ensuite vécu de petits boulots pendant des années se rendant successivement à Zongo, puis en Centrafrique, au Tchad, en Lybie, en Algérie et enfin au Maroc où il est resté pendant quatre ans et où il a exercé les professions d'aide maçon, de peintre et d'aide carreur. Il a ensuite traversé la Méditerranée et a été recueilli en Espagne avant de se rendre en Belgique où il est arrivé le 18 février 2017.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, sans mettre en cause le profil d'enfant des rues du requérant, elle souligne que les faits qu'il invoque datent de plus de huit ans, qu'il est devenu un adulte, ayant acquis une expérience de vie et professionnelle qui l'a rendu indépendant, et que sa crainte de redevenir un enfant des rues en cas de retour en RDC a perdu toute actualité. Ensuite, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant d'être tué par la famille d'O., qui l'accuse d'être un enfant sorcier, manque de crédibilité. A cet effet, elle relève, d'une part, deux contradictions dans les propos du requérant, qui empêchent de tenir pour établie la mort de la fille O. ; d'autre part, elle souligne que ses déclarations concernant les problèmes qu'il a rencontrés pendant un an à Kinshasa en tant qu'enfant des rues et ceux avec la famille d'O. à Kinshasa, à Gemena et à Zongo ainsi que les recherches menées par cette famille à son encontre, sont vagues, confuses et basées sur de simples suppositions, mettant ainsi en cause les recherches effectuées jadis par la famille d'O. et, partant, empêchant de tenir pour établi que, plus de huit ans après ces faits, cette famille chercherait à retrouver le requérant et à le tuer pour cette accusation d'être un enfant sorcier. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de minutie, de préparation avec soin des décisions administratives ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 5).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de sa crainte en sa qualité d'enfant des rues, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 6) :

« Que les faits à l'origine de ses craintes de persécution se soient déroulés il y a huit ans n'enlèvent rien à l'actualité des craintes, dans la mesure où le requérant possède toujours le statut "d'enfant" de la rue et plus particulièrement, il s'agit d'un enfant qualifié de sorcier en fuite par craintes des persécutions depuis huit ans du fait de cette qualification avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans la problématique qui nous occupe, l'expression « enfant de la rue » ne doit pas être vue au sens du droit civil. Il s'agit d'un terme générique qui désigne aussi bien les enfants mineurs que ceux devenus majeurs et qui vivent dans la rue. En effet, Ce ne sont pas seulement les moins de 18 ans qui en constituent la population. En conséquence, le fait que le requérant soit aujourd'hui âgé de 21 ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile au terme d'une fuite, par route, à travers l'Afrique longue de huit années ne lui garantit pas, en cas de retour, une immunité contre les persécutions dont sont victime les enfants-sorciers en République Démocratique du Congo. »

Le Conseil constate que le raisonnement suivi par la partie requérante n'énervé en rien la motivation de la décision qui estime que, sans mettre en cause la situation d'enfant des rues qu'a connue le requérant dans son adolescence, il est désormais devenu un adulte ayant acquis une expérience de vie et professionnelle qui l'a rendu indépendant, et que, par conséquent, sa crainte de redevenir un enfant des rues en cas de retour en RDC a perdu toute actualité.

Les extraits de l'article que la partie requérante cite dans sa requête (page 7) ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion (<http://www.humanium.org/fr/afrique/republique-democratique-du-congo/> ; Article écrit par Audrey Ramel et revu par Valerie Theveniaut, « Enfant de République Démocratique du Congo - Concrétiser les droits de l'enfant en République Démocratique du Congo », Mise à jour 06 novembre 2011).

8.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient d'abord que le Commissaire adjoint ne met pas en cause le profil d'enfant sorcier du requérant et que celui-ci « *craint le sort que lui réservera à nouveau la société congolaise en cas de retour dans son pays d'origine étant donné son statut d'enfant-sorcier* » (requête, pages 6 et 7) ; elle estime que le requérant « *se trouve à ce point traumatisé qu'envisager un retour même dans une autre région de R. D. Congo n'est pas raisonnable* » (requête, page 9). Ensuite, elle fait valoir que les déclarations un peu vagues du requérant concernant sa crainte d'être tué par la famille d'O. qui l'accuse d'être un enfant sorcier ainsi que les deux contradictions dans ses propos relatives au décès d'O. s'expliquent par le « *profil particulier du requérant qui n'a quasiment aucun niveau d'étude, [...] [qui] est d'une grande faiblesse intellectuelle et qui par conséquent peut ne pas comprendre la portée de certaines questions même si elles lui sont traduites en lingala* » (requête, page 9). Enfin, s'agissant plus particulièrement des deux contradictions précitées, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 9) :

« Par ailleurs, en ce qui concerne les contradictions soulevées par la partie adverse, le fait d'employer le mot garçon plutôt que fille peut arriver à n'importe qui et cette erreur ne s'est produite qu'une seule fois, dans la suite de l'audition du 07 avril 2017, on comprend très bien que la personne qu'on l'accuse d'avoir entraîné dans la sorcellerie s'appelle [O.] et que c'est une fille. Il est aussi possible qu'il y ait eu une erreur au moment de la traduction de ses propos. C'est argument n'est donc pas relevant. En outre, il est tout à fait compréhensible qu'il n'ait pas évoqué devant l'Office des étrangers les problèmes que le requérant a connus avec la famille d'Ornella pour la simple et bonne raison que devant l'Office des étrangers, on ne peut faire qu'un résumé et que devant le Commissariat général, il est possible d'aller dans le détail des choses. »

8.2.1 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil souligne qu'au vu des deux contradictions précitées dans les propos du requérant, à savoir que lors de son entretien à l'Office des étrangers, celui-ci n'a fait état ni de la mort d'O. ni de la crainte de la famille de cette dernière, d'une part, et qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») il a d'abord déclaré que l'enfant décédé était un garçon, d'autre part, le Commissaire adjoint met en cause la réalité de la mort de cet enfant et, partant, du récit du requérant « *dès lors que cet événement est l'élément déclencheur de l'entièreté des problèmes* » qui l'ont poussé à quitter la RDC (décision, page 2, antépénultième alinéa).

8.2.2 En outre, le Conseil observe que, bien qu'il déclare ne pas avoir suivi l'enseignement et avoir parfois des problèmes de mémoire, le requérant a parfaitement compris les questions qui lui ont été posées au Commissariat général et qu'il y a répondu sans aucune difficulté (dossier administratif, pièce 6).

8.2.3 Pour le surplus, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel « *devant l'Office des étrangers, on ne peut faire qu'un résumé* », ne justifie nullement que devant cette instance le requérant ait omis de parler du décès d'O. et de sa crainte à l'égard de sa famille dès lors qu'il s'agit de l'élément essentiel de la crainte qui l'a fait fuir la RDC.

Le Conseil estime que, conjuguée à la contradiction sur le sexe de l'enfant décédé, cette grave omission justifie raisonnablement que le Commissaire adjoint mette en cause la réalité de cet événement et que cette conclusion est confortée par la constatation que le requérant a pu vivre en RDC sans rencontrer le moindre problème avec la famille d'O.

8.2.4 Le Conseil souligne que les extraits des articles que la partie requérante cite dans la requête concernant les enfants sorciers ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion (<http://www.humanium.org/fr/afrique/republique-democratique-du-congo/> ; Article écrit par Audrey Ramel et revu par Valerie Theveniaut, « *Enfant de République Démocratique du Congo - Concrétiser les droits de l'enfant en République Démocratique du Congo* », Mise à jour 06 novembre 2011 ; Caroline SIX, « *RDC : Mieux vaut tuer l'enfant sorcier, que lui vous tue* », 27 mars 2011, <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20110327.RUE1442/rdc-mieux-vaut-tuer-l-enfant-sorcier-que-lui-vous-tue.html> ; Rapport Human Rights Watch, « *Quel avenir ? Les enfants de la rue en République démocratique du Congo* », 4 avril 2006, <https://www.hrw.org/fr/report/2006/04/Q4/quel-avenir/les-enfants-de-la-rue-en-republiquesdemocratique-du-congo>).

8.3 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 161 913 du 11 février 2015 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 10) :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte en raison de son statut d'enfant des rues, ni la réalité des accusations d'enfant sorcier qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue à cet égard, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence d'actualité de sa crainte en raison de son statut d'enfant des rues ainsi qu'au défaut de crédibilité des accusations d'enfant sorcier qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue à cet égard.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'« *analyser que le risque de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » sans même évoquer « *le risque que le requérant soit soumis à des traitements inhumains ou dégradant dans son pays d'origine en cas de retour* » (requête, page 11).

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est

pas actuelle ou n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des traitements inhumains qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « [...] *Je fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE